GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE :28/04/00
N° DE DEPOT : 2652
R.C.S. GRENOBLE :353 946 924
N° DE GESTION:96 B 1106

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
DIANEIGE

17 AV DU GRANIER
38240 MEYLAN

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

EXTRAIT (Assemblée ou Conseil) du 17/03/00
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Changement de capital
Modification statutaire

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

DIANEIGE

Société Anonyme au capital de 100 000 Euros
Siège Social : 17 Avenue du Granier – 38240 MEYLAN
353 946 924 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL DE COMMERCE
28 AVR. 2000
GRENOBLE

STATUTS

Statuts mis à jour suite à
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2000

"D I A N E I G E"

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs

Siège social : MEYLAN (Isère) 17 Avenue du Granier

R.C.S. GRENOBLE B 353 946 924

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME -

La société "DIANEIGE" a été constituée sous forme de Société Anonyme d'Economie Mixte Locale aux termes d'un acte sous seings privés en date à CHAMBERY (Savoie) du 29 janvier 1990, enregistré à MOUTIERS le 21 février 1990, folio 36, numéro 92/4.

Elle a décidé d'abandonner la forme de société d'économie mixte aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses actionnaires du 1er juillet 1996 qui a en outre procédé sans porter atteinte en quoi que ce soit à la personnalité morale de la société à une refonte complète du pacte social.

Cette décision est devenue définitive le même jour par la cession par le Département de la SAVOIE des MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ (1.425) actions qu'il possédait au capital de la société.

En conséquence et depuis ladite date du 1er juillet 1996, la société DIANEIGE existe sous la forme d'une société anonyme régie par la législation française et les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 1996.

ARTICLE 2 - DENOMINATION -

La société conserve la dénomination sociale de "DIANEIGE".

ARTICLE 3 - OBJET -

La société continue d'avoir pour objet :

- La réalisation de tous les types d'études relatives à la neige,

- le conseil et l'assistance technique après des stations de sports d'hiver

- La formation des personnels des stations de sports d'hiver et plus généralement toutes personnes dont l'activité dépend de la neige,

- Plus généralement, toutes prestations de services, toutes opérations commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible de concourir à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège de la société est fixé à MEYLAN (Isère) 17 Avenue du Granier.

ARTICLE 5 - DUREE -

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société reste fixée à 99 années à compter du 2 avril 1990, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social reste fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250.000 F), montant des apports en numéraire effectués à la société lors de sa constitution.

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT Francs (100 F) chacune de valeur nominale, toutes de même rang, portant les numéros 1 à 2500, entièrement libérées.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2000, le capital a été augmenté d'une somme globale de 405 957 Francs, prélevée sur la poste « Réserves spéciales sur bénéfices à capitaliser » à concurrence de CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT QUARANTE CINQ (147 145) Francs et à hauteur de DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE HUIT CENT DOUZE (258 812) Francs sur le poste « Autres réserves » par élévation de la valeur nominale des actions à due concurrence.

Aux termes de cette même assemblée, les actionnaires ont décidé de convertir le capital en Euros. Par suite, le capital est désormais fixé à CENT MILLE (100 000) Euros, il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de QUARANTE (40) Euros, chacune de valeur nominale, toutes de même rang, portant les numéros 1 à 2 500, entièrement libérées

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL -

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le premier avril pour se terminer le trente-et-mars de chaque année.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1 - La société est géré par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus, ce nombre pouvant être dépassé en cas de fusion conformément à la Loi.

2 - Les Administrateurs désignés par Assemblée Générale Ordinaire au cours de la vie de la société sont nommés pour SIX (6) années. Par exception, les Administrateurs désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 1996 resteront en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue en 1998.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'UNE (1) action au moins.

3 - Le Conseil d'Administration exerce les attributions qui lui sont réservées par la Loi et les présents statuts.

A cet effet, le Conseil se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président faite par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du Conseil sont prises dans les conditions de quorum et majorité prévues par la Loi. La voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

ARTICLE 9 - DIRECTION GENERALE -

1 - Le Conseil d'Administration, pour la durée et dans les conditions prévues par la Loi, désigne parmi ses membres un Président et, le cas échéant, sur la proposition de ce dernier, un ou plusieurs Directeurs Généraux qui peuvent ne pas être Administrateurs.

2 - A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président et, éventuellement, du ou des Directeurs Généraux sont ceux que leur confère la Loi. Ils sont en conséquence investis, ensemble ou séparément et dans les conditions légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve notamment des pouvoirs que la Loi attribue aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

3 - Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES -

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 11 - COMPTES SOCIAUX -

1 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Un bilan de la société est notamment établi à la clôture de chaque exercice.

2 - Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

3 - Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4 - Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont désignés et exercent leur mission dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 12 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS -

1 - Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2 - Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Conseil d'Administration portés à la connaissance des actionnaires concernés par lettre recommandée au moins TRENTE jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraîne de plein droit intérêt à la charge de l'actionnaire défaillant calculé au double du taux légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - MUTATION D'ACTIONS -

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une personne nommée Administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la société dans les conditions prévues par la Loi.

Il est en ainsi alors même que la cession aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, partage, échange ou autrement.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CAPITAL -

1 - Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

2 - L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des actions nécessaires.

3 - Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU DIX SEPT MARS DEUX MIL (17 MARS 2000).

Certifiés conformes, sincères et véritables par les membres du bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2000 pour demeurer annexés au présent procès-verbal de ladite Assemblée.

Certifiés conformes,

2652

VISÉ POUR TIMBRE

DIANEIGE

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs
Siège social : 17 Avenue du Granier – 38240 MEYLAN
353 946 924 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL DE COMMERCE
28 AVR. 2000
GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 17 MARS 2000

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

E. X. T. R. A. I. T

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration,

Décide d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE CENT CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT (405 957) Francs, pour le porter ainsi de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) Francs à SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT (655 957) Francs, par incorporation de la somme de DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE HUIT CENT DOUZE (258 812) Francs prélevée sur le compte « Autres réserves » et par incorporation de la somme de CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT QUARANTE CINQ (147 145) Francs prélevée sur le compte « Réserve sur bénéfices à capitaliser » et élévation du montant nominal de chaque action existante qui sera porté de 100 Francs à 262,38 Francs.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

DE POUR TIMBRE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

En conséquence de l'augmentation de capital mentionnée ci-dessus, décide de convertir le capital social de la société en Euros ; celui-ci sera désormais fixé à la somme de 100 000 Euros, divisé en 2 500 actions de 40 Euros chacune.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

En conséquence des résolutions ci-dessus, prend acte que l'augmentation du capital est définitivement et régulièrement réalisée, et que le capital, initialement fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) Francs, a été porté à la somme de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT (655 957) Francs, puis converti en CENT MILLE (100 000) Euros et qu'il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de QUARANTE (40) Euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Comme conséquence des résolutions précédentes, décide de modifier ainsi qu'il suit l'articles 6 des statuts :

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2000, le capital a été augmenté d'une somme globale de 405 957 Francs, prélevée sur la poste « Réserves spéciales sur bénéfices à capitaliser » à concurrence de CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT QUARANTE CINQ (147 145) Francs et à hauteur de DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE HUIT CENT DOUZE (258 812) Francs sur le poste « Autres réserves » par élévation de la valeur nominale des actions à due concurrence.

Aux termes de cette même assemblée, les actionnaires ont décidé de convertir le capital en Euros. Par suite, le capital est désormais fixé à CENT MILLE (100 000) Euros, il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) actions de QUARANTE (40) Euros, chacune de valeur nominale, toutes de même rang, portant les numéros 1 à 2 500, entièrement libérées ».

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

La

FACE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

VISÉ POUR TIMBRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

En conséquence de la résolution qui précède, confère tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration ou à tout porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal contenant lesdites résolutions à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi et les règlements.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Louis GUILY

Certifié conforme,

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN LE 17/01/2000
F° 54 BORD. 1711

REÇU
- Dt DE TIMBRE 300F
- Dts D'ENREG. 1500F
mille huit cents francs
P/Le Receveur Principal

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958